(N°. 278. *)

LOI.

B. n°. 120.
D. 635.

Sur la question de savoir à qui appartient la connoissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille, sur la nomination d'un tiers--arbitre.

Du 17 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cas
fds
FRC
1034r
w, 147

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir à qui appartient la connoissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille, sur la nomination d'un tiers-arbitre dont le choix leur est dévolu par l'article XIII de la loi du 24 août 1790 (*vieux style*).

Considérant que la loi précitée n'a pas prévu le cas proposé qui peut se renouveler souvent; qu'il devient pressant d'ajouter à ses dispositions, et d'accélérer le cours de la justice, en prévenant de longues discussions, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les arbitres composant un tribunal de famille, ne s'accorderont pas sur la nomination d'un tiers-arbitre, dans le cas où il seroit nécessaire, ils inviteront les parties à se concerter sur ce choix; et si cette invitation ne produit pas son effet, ils les renverront devant le président du tribunal du district.

II. Le président du tribunal, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas devant lui, choisira le tiers-arbitre sur les listes qu'elles lui présenteront, après cependant qu'elles auront chacune récusé deux des citoyens compris dans ces listes, si elles veulent user de ce droit.

III. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUR.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* P. BARRAS, *président*, BOURET, MERCIER, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.